

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 13 AVR. 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 420

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 82

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrieres\roullet_st_estephe\vinci-ct-sgi-
cosea\AE_StationTransit_Roullet_av12.odt

Contexte du projet

Demandeur : VINCI Construction Terrassement SGI - COSEA

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de matériaux

Lieu de réalisation : lieu-dit « Terres du Plessis » - Commune de Roulet – Saint Estèphe (16)

Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Autorité en charge de l'autorisation : Mme la Préfète de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 février 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 2 Avril 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 15 mars 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Dans le cadre des travaux de la construction de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique (LGV SEA), les besoins en granulats ne sont pas couverts par les déblais issus des terrassements. Certains matériaux, dont les caractéristiques sont soumises à des spécifications précises, ne pourront pas être produits sur place : il s'agit notamment des granulats les plus nobles, destinés au ballast et la sous-couche ferroviaire, à la couche de forme ferroviaire et aux matériaux de base de remblais en zones inondables, remblais techniques, etc. Pour ces matériaux, un approvisionnement extérieur au chantier est indispensable. Des quantités importantes sont à mettre en œuvre dans un délai réduit. Pour rendre compatibles les cadences de production et de transport avec les délais d'exécution du chantier, des stocks temporaires de granulats sont prévus, jusqu'à la fin du chantier et l'enlèvement de ces stocks (courant 2015 à 2016). Entre Tours et Bordeaux, une vingtaine de sites de ce type sont soumis à autorisation préalable du fait de la capacité de stockage supérieure à 75 000 mètres cubes. Le volume maximal stocké sera de l'ordre de 136 000 mètres cubes de matériaux, et de 13 000 mètres cubes de terre végétale .

Le projet faisant l'objet du présent avis est situé sur le territoire de la commune de Rouillet St Estèphe, en limite ouest du tracé de la LGV, à l'ouest de la RN 10, et à 2 kilomètres environ au nord-est du bourg de Rouillet. Situés dans la zone industrielle du Plessis, ces terrains sont actuellement à l'état de friches et correspondent à une ancienne carrière.

Outre les stocks de matériaux, le site comprendra une zone d'accueil (bungalows, pont bascule) à proximité de l'entrée du site, une aire étanche, un bassin de stockage, un débourbeur-déshuileur et des pistes de chantier. L'accès au site s'effectuera depuis la RN 10 au niveau de l'échangeur « Rouillet – Zones économiques » puis, dans un premier temps, par la zone industrielle des Chaumes. Lorsque le tracé de la LGV et le nouveau rétablissement prévu entre la voie communale de Fustifort et l'accès à la carrière seront réalisés, ce nouvel itinéraire sera emprunté. Les matériaux seront ensuite évacués directement sur la plate-forme ferroviaire, il n'y aura donc pas de déstockage routier.

Les premières habitations se situent à 290 mètres au Nord-Est du projet (lieu-dit du Plessis), puis à 400 m au Sud du projet (lieu-dit Fontaine) et 500 m à l'Ouest (lieu-dit le Pas, commune de Nersac). A terme, le site sera restitué à la Communauté de Communes Charente-Boëme-Charraud dans le cadre d'un futur projet de site économique.

Au vu du projet et du site, le principal enjeu porte sur les effets sonores. La prise en compte de l'Ambroisie, plante allergène et envahissante, est un autre enjeu du dossier.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact et l'étude des risques sanitaires comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et leur qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Il aurait néanmoins été utile de faire figurer la présence de la protection du périmètre de protection rapprochée du captage de Coulonges, pour confirmer sa bonne prise en compte. Par ailleurs, le site n'étant pas raccordé au réseau d'adduction en eau potable, il est prévu un approvisionnement par eau de bouteille pour la boisson, et par citerne pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable. Il

aurait été utile de préciser les usages pour lesquels la mise à disposition d'eau potable est obligatoire : lavage des mains, douche, etc.

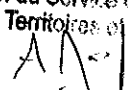
Prise en compte de l'environnement par le projet

Les chargeurs seront équipés de dispositifs d'avertissement sonore de basse fréquence (cri du lynx) pour réduire la gêne aux riverains. Néanmoins, l'étude a mis en évidence un risque théorique de dépassement des valeurs limites de l'émergence sonore pour les habitations les plus proches en période nocturne (situation donnée comme exceptionnelle). Ces résultats étant bâtis sur une évaluation théorique, des mesures seront effectuées en période d'activité : dans le cas où le non-respect des émergences réglementaires serait confirmé, des merlons anti-bruit seront mis en place.

La prise en compte de l'Ambroisie, espèce allergène envahissante relevant d'une problématique de santé publique, est récapitulée en page 51. Ces mesures reposent sur une surveillance importante de la présence de la plante sur le site (surtout en période de levée, avant la dissémination du pollen, allergène). Les moyens affectés à cette surveillance, nécessairement importants, n'apparaissent pas toutefois dans le récapitulatif des coûts. Il aurait été pertinent de compléter ces mesures de surveillance par des mesures simples et peu onéreuses de limitation de la prolifération de l'Ambroisie : semis ou bâchage des stocks de terre et des merlons, et remise en état prévoyant la re-végétalisation des zones mises à nu.

Moyennant les remarques ci-dessus, le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées aux contextes et aux enjeux, avec notamment la localisation du site, sur un terrain déjà remanié, et permettant de supprimer le trafic routier pour l'évacuation des matériaux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires d'Evaluation

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

